



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 17 juillet 2015

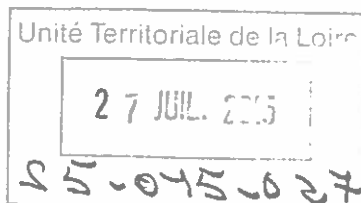
Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du
développement local

Urbanisme/Environnement

Affaire suivie : par Sylvie FUVELLE PREVOST
Téléphone : 04.77.96.37.29
Courriel : sylvie.fuvelle@loire.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Montbrison

à



Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

OBJET : Commission de Suivi de Site – Société SNF SAS.

Vous trouverez sous le présent pli le compte-rendu définitif de la réunion du 6 mai dernier qui, dans mes bureaux, regroupaient les membres ayant à connaître de l'activité de la société SNF SAS, sise à ANDREZIEUX-BOUTHEON.

Les échanges ainsi rapportés prennent en compte les remarques émises par certains des participants à la lecture du projet, lesquels, comme tous, étaient appelés à présenter d'éventuelles observations. Dès lors, tout maintenant conduit à penser que ce document ne devrait pas souffrir de nouveaux commentaires ; mais si par extraordinaire des questions venaient néanmoins à surgir, mes services demeurent à votre écoute.


André CARAVA

Commission de Suivi de Site

SNF SAS – Andrézieux Bouthéon

Réunion du 6 mai 2015

à 10h00 à la sous-préfecture de Montbrison

Liste des participants

Collège "administrations de l'Etat"

| | |
|--|---|
| Préfecture du département de la Loire | M. André CARAVA – Sous-Préfet de Montbrison |
| Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes | M. Sylvain GALTIE – Inspecteur UT 42 |
| Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) | Mme Geneviève CASCHETTA Cheffe SEPR |
| Agence Régionale de Santé (ARS) | M. Denis DOUSSON Ingénieur d'études |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) | M. le Commandant GRIMA Chef du Service Prévision |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) | Excusé |
| Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SID-PC) | Mme Isabelle CHANTREL Cheffe |
| Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) | Mme Sandrine BARRAS Directrice Adjointe |

Collège « élus des collectivités territoriales »

| | |
|---|--|
| Commune d'Andrézieux-Bouthéon | M. François DRIOL – Adjoint au Maire |
| Commune de La Fouillouse | M. Yves PARTRAT – Maire |
| Commune de Saint-Bonnet-les-Oules | M. Guy FRANÇON – Maire |
| Commune de Veauche | Excusé |
| Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier | Mme Stéphanie MANUGUERRA – Responsable développement territorial |
| Saint Etienne Métropole | Mme Nathalie THOMAS – Développeur économique |

Collège « exploitants »

| | |
|-----------------------------------|--|
| Société SNF | M. René HUND – Président SNF SAS M. Philippe LECOINTRE – Directeur Administratif M. Yann GUEHO – Responsable Environnement |
| CCI de Saint-Etienne – Montbrison | M. Denis CHAZALLET – Responsable Innovation Durable |

Collège « riverains »

| | |
|---|---------------------------------------|
| FRAPNA | M. Jacky BORNE – Vice-Président |
| Association Famille Laïque de Veauche | Mme Solange MENIGOT – Vice-Présidente |
| Association Qualité Cadre de Vie de St-Bonnet-les-Oules | Excusée |
| Association La Fouillouse Protégée | Excusée |
| Association Information Ecologie de St Just St Rambert | Excusée |

Collège "salariés"

SNF

Electro Loire Service (ELS)

Assistaient également à la réunion

Sous-Préfecture de Montbrison

Saint-Etienne Métropole

M. Jean-Christophe TAVCAR – CHSCT

M. Lionel AVOND – Secrétaire du CE

Mme Armelle PORTERON – Chargée QHSE

M. Franck VIDAUD – Chef du Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales et du
Développement Local (BRCTDL)

M. Olivier DARNE – Conseiller Eau Industrie

Compte rendu de la réunion

Monsieur le Sous-Préfet ouvre la Commission de Suivi de Site à 10h00 et présente l'ordre du jour.

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2014
- Présentation du règlement CLP, de la directive Seveso III et de l'évolution de la nomenclature des ICPE
- Bilan des inspections 2014
- Bilan des rejets du site
- Questions diverses

M. BORNE demande que soit abordée la situation du site depuis la dernière réunion de la CSS, marquée par l'enquête publique portant sur le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SNF, qui a donné lieu à des échanges de courriers sans que toutefois réponse soit apportée à toutes les questions.

Mme MENIGOT appuie cette demande.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2014

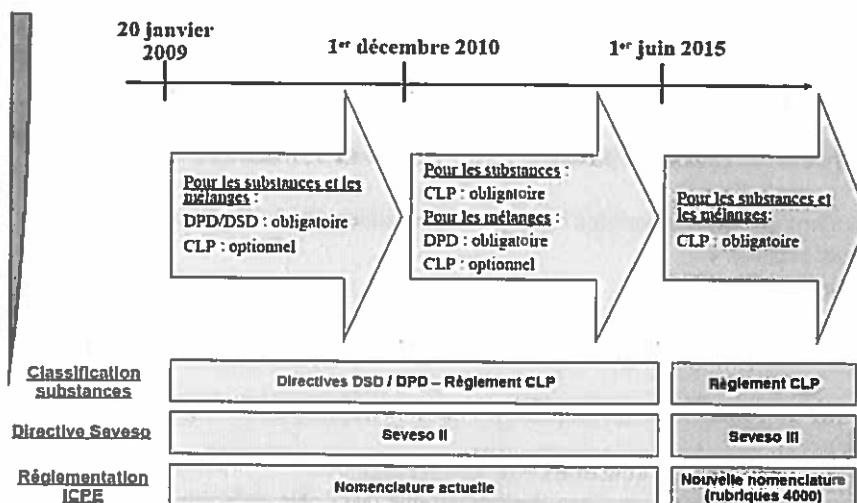
Les personnes présentes avaient bien reçu le compte-rendu, dont le contenu est adopté à l'unanimité.

2. Présentation du règlement CLP, de la Directive Seveso III, et de leurs conséquences sur la nomenclature des ICPE

M. GALTIE rappelle la réglementation existante relative aux établissements Seveso, basée sur les directives DSD / DPD (Directive Substances Dangereuses / Directive Préparations Dangereuses), Seveso II, ainsi que les obligations qui en découlent. La Loire accueille actuellement 1 établissement seuil haut et 6 établissements seuil bas.

Le règlement CLP relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses, adopté le 31 décembre 2008, est entré en vigueur progressivement depuis 2010. Au 1^{er} juin 2015, il devient entièrement applicable et rend caduques les directives précédentes et le champ d'application de la directive Seveso II.

Le système CLP comporte 16 classes de dangers physiques, 10 classes de dangers pour la santé et 2 classes de dangers pour l'environnement, représentées par de nouveaux pictogrammes.



La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso III, entre aussi en vigueur le 1^{er} juin 2015, avec pour objectif de maintenir le niveau de protection, l'économie générale, le champ d'application actuels et la proportionnalité des obligations entre établissements seuils hauts et seuils bas.

Sa transposition en droit français présente une architecture réglementaire plus simple à appliquer, articulée autour du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Afin qu'aucune ambiguïté n'apparaisse, la nomenclature des installations classées est adaptée au règlement CLP et à l'annexe 1 de la directive Seveso III. Elle est modifiée comme suit :

- Autoportante : elle reprend dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE (déclaration, enregistrement, autorisation, seuil bas, seuil haut),
- Suppression de la plupart des rubriques 1xxx,
- Création de rubriques 4xxx, relatives aux substances et mélanges concourant au statut Seveso ; on distingue les substances nommément désignées et les substances génériques,
- Suppression du régime AS, remplacé par des quantités seuil haut et seuil bas dans les rubriques.

Les activités relèvent désormais seulement des rubriques 3xxx, 2xxx et 1xxx qui subsistent, et les installations relèvent du double classement substance + activités.

Les règles de cumul s'appliquent séparément pour les dangers physiques, les dangers pour la santé et les dangers pour l'environnement.

L'application de ces nouvelles règles est illustrée par plusieurs exemples, le dernier portant sur le cas particulier de l'entreprise SNF, dont le régime ne sera pas affecté.

Les principales évolutions réglementaires associées portent sur :

- L'information du public,
- La périodicité du recensement des substances et mélanges dangereux, qui est portée à 4 ans,
- Les modalités de consultation sur le Plan d'Opération Interne,
- La clarification des dispositions relatives au contenu des études de dangers et du SGS,
- La révision périodique de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et les modalités de consultation

M. GALTIE précise que les industriels dont le régime serait modifié par la mise en application des nouveaux textes disposent d'un délai d'un an pour se faire connaître afin de bénéficier du droit d'antériorité.

Mme MENIGOT demande des précisions sur les conséquences de cette nouvelle réglementation pour SNF. M. GALTIE indique que le site restera seuil haut, et qu'un arrêté préfectoral complémentaire actera le classement du site en regard des nouvelles rubriques 4000.

3. Bilan des inspections réalisées par la DREAL en 2014 sur le site SNF

Quatre inspections, dont un contrôle inopiné des rejets atmosphériques, ont eu lieu en 2014.

Chaque inspection est présentée :

- Objet de l'inspection
- Contenu du rapport de l'inspection des installations classées
- Contenu des réponses apportées par l'exploitant concernant les actions correctives qui en découlent

M. BORNE demande des informations complémentaires sur la composition et la granulométrie des poussières émises à l'atmosphère.

Les poussières rejetées par SNF sont constituées de polyacrylamide.

La granulométrie n'est pas suivie par la surveillance continue des rejets atmosphériques ; elle est déterminée lors du contrôle périodique des rejets par un organisme extérieur.

Mme MENIGOT fait remarquer que le rejet de tributyl étain n'est pas autorisé, et qu'il s'agit d'une substance qui provoque des perturbations endocriniennes.

À la suite de l'identification de cette substance lors de la campagne de surveillance initiale RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau, 6 analyses en 6 mois), 18 mesures complémentaires ont été réalisées. Les

résultats ont permis de démontrer qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une étude technico-économique pour examiner les possibilités de réduction et/ou de suppression de cette substance. L'explication retenue est la mise en œuvre d'une technique d'analyse avec un seuil de détection plus faible lors des dernières campagnes, le seuil de détection de la précédente ayant conduit à une surestimation du flux.

M. BORNE revient sur ses suggestions à propos du POI, selon lesquelles il proposait que la décision de déclenchement ne repose pas sur la décision d'une seule personne mais soit systématique dès lors qu'un produit dangereux est en cause. Il demande si la DREAL est invitée à assister aux exercices.

M. GUEHO rappelle que le POI fait l'objet d'un exercice mensuel, alors que la réglementation ne l'oblige qu'à un exercice annuel, ce qui permet à l'équipe d'acquiescer les bons réflexes. La DREAL est destinataire du planning des exercices, et les comptes-rendus sont à sa disposition sur le site.

M. GALTIE indique que les modalités de déclenchement du POI relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

4. Bilan des campagnes de surveillance 2014 des rejets gazeux, aqueux et de la surveillance de la nappe phréatique

M. GUEHO présente les résultats par paramètre :

- Ensemble du site : poussières :

Une mesure est non conforme du point de vue de la concentration, mais le flux reste contenu dans les limites autorisées. Une contre-mesure a été effectuée après mesures correctives, pour confirmation du retour à la normale.

Mme MENIGOT demande si cet écart correspond à un épisode qui a donné lieu à des plaintes.

M. GUEHO répond négativement. Il rappelle que les poussières émises par SNF ne sont pas bioaccumulables et totalement hydrosolubles. Elles ne sont pas en mesure de pénétrer et de se loger en tant que telles en profondeur dans les poumons.

- Ensemble du site : COV non méthaniques

Tous les paramètres sont conformes à l'autorisation.

Les émissions ont baissé de manière significative par rapport à 2013, l'entreprise procédant progressivement au remplacement d'une huile lubrifiante dans ses procédés.

- Ensemble du site : acrylamide, acide acrylique, acrylonitrile et formaldéhyde

Un dépassement a été constaté pour l'acide acrylique sur la concentration sans dépassement du flux, ainsi que deux dépassements de concentration et de flux pour l'acrylonitrile. Une contre-mesure a été effectuée après mesures correctives, pour confirmation du retour à la normale.

- Ensemble du site et paramètre acrylamide

Tous les paramètres sont conformes

- Rejets aqueux

M. GUEHO rappelle que les effluents aqueux sont rejetés à la STEP du syndicat des trois ponts.

Des dépassements sont observés pour le paramètre Hydrocarbures Totaux (HCT), la moyenne est légèrement supérieure au seuil autorisé. Des dépassements ponctuels de la DCO ont été constatés, sans que la moyenne dépasse le seuil autorisé.

M. MENIGOT demande l'origine des HCT.

Il s'agit d'huiles utilisées pour les émulsions, qui sont séparées des effluents avant rejet. La présence de tensio-actifs perturbe la séparation.

- Surveillance de la nappe phréatique

Les mesures montrent l'absence d'impact sur la qualité de l'eau souterraine.

Mme MENIGOT rapporte des informations publiées sur internet faisant état d'une pollution par l'acide acrylique constatée en 2005 et demande comment ce produit peut atteindre la nappe alors que le site est en rétention.

M. GUEHO affirme que ces informations sont erronées, et que SNF contrôle régulièrement l'étanchéité des rétentions. Il rappelle que le site est récent, et que les installations sont en excellent état.

M. GALTIE conforte ces propos. Pour information, il précise qu'il y a dans la Loire des cas de pollution des eaux souterraines, elles sont généralement rencontrées, sauf situation accidentelle, au droit de sites anciens.

M. BORNE fait remarquer que les données présentées démontrent que les rejets sont conformes à la réglementation, mais que ce n'est pas une garantie suffisante du respect des concentrations admissibles dans l'environnement.

M. GUEHO indique que, d'une part, les concentrations mesurées à la source sont inférieures au milligramme par mètre cube pour certains paramètres, d'autre part l'évaluation des risques sanitaires a démontré l'acceptabilité des rejets du site de ce point de vue.

5. Questions diverses

Questions relatives à l'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par SNF en 2014.

M. BORNE fait part de son sentiment à propos du rapport d'enquête publique de la demande d'autorisation présentée en 2014, qu'il trouve très affirmatif et très favorable à l'exploitant. Il considère que le commissaire enquêteur a pris une lourde responsabilité, dont il devra répondre en cas de problème grave.

Il regrette par ailleurs que la demande de tierce expertise n'ait pas pu aboutir pour des raisons de calendrier.

Concernant les scénarios d'accidents majeurs, il a l'impression que les effets ont été sous-estimés, la quantité impliquée en cas de polymérisation explosive étant limitée au contenu d'une citerne de stockage au lieu de la totalité des produits stockés sur le site. Même s'il ne souhaite pas que ce phénomène dangereux soit retenu, il souhaiterait qu'il soit néanmoins étudié.

M. GALTIE rappelle que l'étude des dangers a été réalisée par l'exploitant et instruite par la DREAL au niveau départemental et régional. Les effets domino ont été pris en compte dans l'analyse de risques. Concernant la chute d'un avion sur le site, la probabilité a été prise en compte au même titre que les événements initiateurs possibles. Sa valeur est plus faible que celle d'autres événements initiateurs et fait que ce phénomène n'est pas prédominant.

M. BORNE prend acte de la réponse, en précisant que son rôle est de poser la question, et que la responsabilité de la réponse incombe à l'exploitant et à la DREAL ; il souligne que les accidents catastrophiques ont souvent été la conséquence de situations qui n'avaient pas été imaginées.

M. BORNE relève que le PPRT avait été retardé de un an du fait de la mise en place par l'exploitant de mesures de dilution de l'acide acrylique qui permettait de réduire les distances d'effet, alors que le procédé nouvellement autorisé met en œuvre de l'acide acrylique pur.

M. GALTIE confirme que l'acide acrylique stocké en zone 8 est dilué. Le stockage d'acide acrylique pur est limité à 30 m³ et situé en zone 20. M. HUND indique que l'acide acrylique pur est mis en œuvre sur un pilote destiné au développement d'un procédé en milieu anhydre.

M. CARAVA rappelle le cadre réglementaire : un arrêté préfectoral ayant été délivré à l'issue du processus d'instruction de la demande d'autorisation qui comporte une enquête publique. La remise en cause ne peut se faire qu'au travers d'un recours devant le tribunal administratif.

Mme MENIGOT représente une association qui s'était associée à la FRAPNA pour la demande de tierce expertise. Elle se trouve démunie pour expliquer à ses adhérents que l'augmentation de la capacité de production n'a pas d'effet sur le PPRT.

Questions relatives à la surveillance de la pollution atmosphérique autour du site

Mme MENIGOT et M. BORNE réitèrent leur demande de mise en place d'une station de mesure à proximité du site, afin de caractériser globalement les rejets atmosphériques, qui résultent de l'activité de SNF et des autres sources présentes dans la zone. Ils rappellent, d'un point de vue général, que les effets de tels rejets sur la santé publique sont le résultat de la combinaison de toutes les espèces chimiques présentes dans l'air respiré par la population, et que, toujours dans une large perspective, de nombreuses études mettent en évidence des phénomènes de synergie lorsque certains polluants sont associés.

M. BORNE indique que ce sujet a été évoqué avec Air Rhône Alpes, qui est techniquement en mesure de mettre en place une station mobile à proximité du site SNF, à partir du moment où les services de l'Etat auront donné leur aval. Par ailleurs, Air Rhône Alpes a les capacités en propre ou en faisant appel à la sous-traitance de mettre en application un protocole d'évaluation des effets combinés de plusieurs polluants atmosphériques.

M. le Sous-Préfet résume la position des services de l'Etat, qui ne voient pas d'opposition à souscrire à cette demande, dans la mesure où elle est correctement étayée, et s'il est avéré que le réseau de surveillance actuellement en place présente une suspicion manifeste d'insuffisance dans l'évaluation du risque sanitaire dans cette zone. Faute d'être convaincu de cette éventuelle carence de la surveillance, il ne paraît pas souhaitable de créer un précédent sur ce qui s'apparente à une question de principe.

6. Clôture de la réunion

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de nouvelle question, Monsieur le Sous-Préfet remercie les participants et clôt les débats et lève la séance.

Le Sous-Préfet de Montbrison,



André CARAVA

